DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par l'Office national d'immigration (O.N.I.)

(Dossiers F.S.E. nos 236 (conc. les travailleurs «régularisés»), 2053, 2068, 2092, 2093, 3017, 3033, 3089, 3090, 3107, 4011, 4042, 4066, 6504, 6551, 6574, 6611, 6701)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/28/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement nº 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement nº 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25, 29 et 33,

vu le règlement nº 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 16 mars 1961 ainsi que celles des 27 juin, 24 juillet et 29 octobre 1962, 29 janvier, 27 février, 28 juin et 28 octobre 1963, 24 février, 26 juin et 28 octobre 1964, 4 mars, 20 août et 17 décembre 1965, 23 mai 1966 et 17 février 1967, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 715.292,62 FF,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 6 du règlement nº 9, sur des opérations de réinstallation qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement nº 9;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement nº 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1er janvier 1959 au 31 août 1965 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement nº 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que certains nombres de cas de travailleurs exposés tant dans la demande du 16 mars 1961 (demande «rétroactive») que dans celles présentées après cette date portent sur des travailleurs qui n'avaient pas exercé un nouvel emploi productif pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence comme le prévoit l'article 7 du règlement nº 9; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds;

considérant que le nombre de ces cas dont les pourcentages ont été déterminés en fonction des résultats des vérifications par sondage effectués conformément aux dispositions du règlement nº 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la demande du 16 mars 1961 à un montant de 10.231,30 FF et dans les autres demandes à un montant de 3.032,15 FF, qui ne peuvent être pris en considération;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.) sous déduction d'un montant de 13.263,45 FF (10.231,30 FF + 3.032,15 FF) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 715.292,62 FF — 13.263,45 FF soit 702.029,17 FF;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

(1) JO nº 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO nº 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO nº 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1er janvier 1959 au 31 août 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 702.029,17 FF. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 702.029,17 FF (équivalant à environ 142.196 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministero dell'Interno», le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)»

(Dossiers F.S.E. nos 2045, 2073, 3004, 3047, 3088, 3098, 3110, 4012, 4025, 4057, 4082, 6505, 6536, 6554, 6601, 6610, 6647, 6659, 6662, 6704, 6705, 6706, 6721, 6722, 6752, 6770, 6772, 67110)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/29/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 9 juin et 20 août 1962; 12 février, 5 mars, 29 mai, 5 août et 23 septembre 1963; 29 février, 20 mai, 15 septembre et 10 décembre 1964; 16 mars, 23 juin et 30 septembre 1965; 19 janvier, 20 mai et 1er décembre 1966 ainsi que celles des 10 mars, 31 mai, 8 juin, 12 septembre, 30 novembre, 5 et 16 décembre 1967, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 1.265.346.910 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.